

# Comité des partenaires

## PETR Sélestat Alsace Centrale

### REGLEMENT INTERIEUR

#### Préambule

La loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019, complétée par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 en son article 141, a prévu la création d'un Comité des Partenaires par les Autorités Organisatrices de Mobilité. Les règles relatives à la composition et aux attributions de ce Comité sont codifiées à l'article L. 1231-5 du Code des Transports.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le PETR Sélestat Alsace Centrale est devenu Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM) et doit ainsi mettre en place un Comité des Partenaires avec les parties prenantes de la mobilité sur son territoire. L'objectif de la création de ce comité est de garantir un dialogue permanent entre l'AOM, les habitants, les usagers et le tissu économique, qui finance en partie les offres de mobilité du territoire.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir la composition et les modalités de fonctionnement du Comité des Partenaires du PETR Sélestat Alsace Centrale, institué par délibération du comité syndical en date du 13 février 2025.

#### Article 1 – Composition

1.1 Le Comité est présidé par le Président du PETR Sélestat Alsace Centrale ou par son représentant. Il est composé de 3 collèges :

Collèges	Structure représentée	Nombre de représentants
Collège institutionnel	Etat (Sous-Préfecture)	1 représentant
	Académie de Strasbourg	1 représentant
	Région Grand Est	1 représentant
	Collectivité européenne d'Alsace	1 représentant
	PETR Sélestat Alsace Centrale	4 représentants
	Communauté de communes du Ried de Marckolsheim	2 représentants
	Communauté de communes de Sélestat	2 représentants
	Communauté de communes du Val d'Argent	2 représentants

	Communauté de communes de la Vallée de Villé	2 représentants	
<b>Collège d'employeurs publics et privés et de représentants des employeurs et des organisations syndicales de salariés</b>	Groupe hospitalier Sélestat Obernai – GHSO	1 représentant	
	Employeurs de + 400 salariés	2 représentants	
	Employeurs de 200 à 399 salariés	2 représentants	
	Employeurs de 40 à 199 salariés	2 représentants	
	Employeurs de 11 à 39 salariés	1 représentant	
	Structure ESAT	1 représentant	
	Association AC :TIONS	1 représentant	
	Association Société Industrielle	1 représentant	
	Chambre des Métiers et de l'Artisanat	1 représentant	
	Chambre de Commerce et d'Industrie	1 représentant	
	Organisation syndicale de salariés	1 représentant	
	<b>Collège de représentants des usagers, des associations sur les mobilités, des structures d'aide à l'emploi, d'habitants</b>	Conseil de développement du PETR Sélestat Alsace Centrale	1 représentant
		Association « mobilités »	2 représentants
Association « cyclotourisme »		1 représentant	
Association « environnementale »		1 représentant	
Association des établissements primaires et secondaires		1 représentant	
Association sur l'accessibilité et le handicap		1 représentant	
Structure d'animation de la vie sociale		1 représentant	
Structure d'insertion professionnelle		1 représentant	
Mission locale de Sélestat et Environs		1 représentant	
Habitants		8 représentants	

La liste nominative des représentants sera annexée au présent règlement.

1.2 Sous réserve des dispositions prévues aux points 1.3 et 1.4 du présent règlement, les membres du Comité sont nommés pour la durée du mandat du comité syndical y compris lorsque la nomination intervient en cours de mandat.

1.3 Le remplacement d'un représentant avant l'expiration de la durée indiquée à l'article 1.2 du présent règlement doit être signalé sans délai par courrier au Président du PETR Sélestat Alsace Centrale.

1.4 En cas de dissolution d'une association, ses représentants cessent immédiatement d'être membres du Comité des Partenaires. Le nombre de représentant de la catégorie d'association est automatiquement diminué en conséquence, sans qu'une délibération du comité syndical ne soit nécessaire pour l'entériner.

1.5 Toute modification relative à la composition du Comité des Partenaires relève du comité syndical.

## **Article 2 – Attributions**

2.1 Les attributions du présent Comité sont définies par l'article L1221-5 du Code des transports. L'Autorité Organisatrice de Mobilité consulte le Comité des Partenaires :

- Au moins une fois par an,
- Avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité de services et l'information des usagers mise en place,
- Avant toute instauration ou évolution du taux de versement mobilité destiné au financement des services de la mobilité,
- Avant toute adoption de planification de la politique de mobilité de l'AOM prévue par l'article L1231-1-1 du Code des transports.

2.2 Le Comité des partenaires formule des avis préalables simples sur les sujets qui lui sont transmis. Ces avis ne sont pas juridiquement contraignants pour l'Autorité Organisatrice de Mobilité.

## **Article 3 – Adoption des avis**

3.1 Lorsqu'il est requis, l'avis du Comité des Partenaires doit être rendu préalablement à toute délibération du comité syndical pour les cas visés à l'article L.1231-5 du Code des transports et exposés ci-avant.

3.2 Cet avis est favorable, favorable avec recommandations ,ou défavorable.

3.3 Cet avis sera rendu à la majorité des membres présents ou représentés. Pour tous les votes d'avis, le vote est exprimé à main levée. Chaque représentant présent au Comité des Partenaires dispose d'une voix. A la demande du Président, de son représentant, ou d'un tiers des membres du Comité des Partenaires, il pourra être procédé à un vote à bulletin secret.

En cas de partage des voix, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

## **Article 4 – Pouvoirs**

Un membre du Comité des Partenaires empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre du même collège. Un même membre ne peut être porteur que d'un (1) pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable et doit impérativement préciser la ou les séances pour lesquelles le mandat est donné. La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté. Les pouvoirs doivent être parvenus au

plus tard en début de séance par courrier électronique à l'adresse suivante : [administration@petr-selestat.fr](mailto:administration@petr-selestat.fr)

### **Article 5 – Périodicité des séances**

Le Comité des Partenaires se réunit au moins une fois par an. Il peut être réuni par son Président ou son représentant chaque fois que celui-ci le juge utile.

### **Article 6 – Convocations du Comité des Partenaires**

6.1 Toute convocation est faite par le Président ou par son représentant. Elle est adressée par courriel ou par envoi postal pour les personnes qui en feraient la demande, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion, au siège de chacun des membres désignés représentants. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu de la réunion et les sujets inscrits à l'ordre du jour.

6.2 Le Président du Comité des Partenaires fixe l'ordre du jour. Le Président ou son représentant peut, en début de séance, inscrire à l'ordre du jour tout sujet complémentaire.

Les interventions en cours de débats ne peuvent porter que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Les membres du Comité des Partenaires adressent leurs éventuelles demandes de sujets complémentaires à l'adresse électronique suivante : [administration@petr-selestat.fr](mailto:administration@petr-selestat.fr)

### **Article 7 – Organisation des séances**

7.1 L'administration du PETR Sélestat Alsace Centrale organise le secrétariat des séances, rédige les avis, assiste aux séances et rédige les comptes-rendus. Les comptes-rendus et les avis adoptés sont établis après chaque séance, signés par le Président ou son représentant, et adressés à chacun des membres du Comité des Partenaires par courriel. Chaque compte-rendu est approuvé lors de la séance suivante.

7.2 Les agents de l'administration du PETR Sélestat Alsace Centrale et les agents présents désignés des communautés de communes du Ried de Marckolsheim, de Sélestat, du Val d'Argent et de la Vallée de Villé peuvent prendre part au débat, sans prendre part au vote.

7.3 Afin de rendre son avis, le Comité des Partenaires délibère valablement sans condition de quorum. Si le contexte le nécessite, ou si le Président du Comité le

décide, la séance peut se tenir de manière dématérialisée par visioconférence ou téléconférence.

7.4 Le Président ou son représentant est garant du règlement intérieur et de la bonne conduite des débats. En cas de nécessité, le Président ou son représentant peut suspendre ou ajourner la séance.

### **Article 8 – Participation de personnalités extérieures**

En fonction de l'ordre du jour, le Président ou son représentant, peut inviter à participer aux travaux toute personne dont il estime la présence utile au débat.

Les séances ne sont pas publiques.

### **Article 9 – Participation aux travaux**

La participation aux travaux et aux séances du Comité des Partenaires se fait à titre bénévole.

\*\*\*\*\*

### ***ANNEXE : Liste nominative de la composition du Comité des Partenaires***